



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

le 22 juillet 2022

### Approbation de la charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques pour le département de l'Eure

#### RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE À LA PARTICIPATION DU PUBLIC

#### INTRODUCTION

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière. Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de l'Eure, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire.

#### CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La loi « EGALIM » du 30 octobre 2018 a introduit dans l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime des règles d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités.

Des distances de sécurité à respecter à proximité des zones habitées sont ainsi instaurées. Ces distances dépendent des molécules utilisées et du type de cultures concernées. Ces distances de sécurité peuvent être réduites dans le cadre de charte d'engagement départementale des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, en fonction du type de culture et des techniques réductrices de dérives. Dans le département de l'Eure, une charte a été élaborée et validée le 30 juin 2020 à l'issue d'une consultation du public organisée par la chambre d'agriculture de l'Eure.

Suite aux décisions du Conseil Constitutionnel du 19 mars 2021 et du Conseil d'État du 26 juillet 2021, il a été demandé au Gouvernement d'agir pour :

- revoir les modalités de consultation du public des chartes ;
- renforcer l'information des riverains et des personnes qui peuvent se trouver à proximité des champs qui sont traités ;
- prévoir des mesures de protection des personnes travaillant à proximité des zones d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- fixer des distances de non traitement plus importantes pour les produits suspectés d'être plus dangereux.

Le décret et l'arrêté du 25 janvier 2022 sont venus étendre le périmètre des mesures de protection aux salariés régulièrement présents et réviser le contenu et les modalités d'approbation des chartes d'engagements.

Aussi, pour répondre à ces évolutions réglementaires, une modification de la charte d'engagements a été proposée par la Chambre départementale d'agriculture, sur la base d'un travail d'harmonisation de la Chambre régionale d'agriculture de Normandie mené en concertation avec les principaux syndicats agricoles.

## **CONSULTATION DU PUBLIC**

### **1. Déroulement**

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet de charte d'engagements a été soumis à la consultation du public du 23 juin 2022 au 15 juillet 2022 inclus sur le site internet de la préfecture de l'Eure et consultable en papier à la DDTM.

Le public a pu faire valoir ses observations par courrier et par voie électronique à l'adresse suivante : [ddtm-consultation-phyto@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-consultation-phyto@eure.gouv.fr) ou par courrier à l'adresse de la DDTM de l'Eure.

### **2. Origine des avis**

A la suite de la publication sur le site internet de la préfecture de l'Eure, 21 contributions ont été reçues.

Le public qui a émis un avis est réparti ainsi :

- 11 agriculteurs dont 4 élus
- 5 particuliers
- 1 apiculteur,
- 2 élus ou collectifs d'élus
- 2 associations

### **3. Contenu des avis**

3 avis favorables ont jugé la charte équilibrée.

7 avis neutres ont apporté des commentaires sur le projet de charte.

5 avis ont jugé la charte insuffisante et ont demandé des ajouts ou des modifications.

6 avis défavorables ont été rendus : ils ont jugé la charte trop exigeante pour les exploitants agricoles dans le contexte social et économique actuel.

Au regard des contributions, les demandes d'ajouts et de modification demandés dans les avis « défavorables » ou « charte insuffisante » sont de nature suivante :

- réciprocité de la prévenance pour les résidents non permanents ;
- prise en compte de l'activité agricole lors de l'urbanisation ;
- demande de compensation financière due au manque à gagner sur les zones de non traitement ;
- des moyens de prévenance inadaptés à la réalité agricole ;
- des moyens de prévenance insuffisants pour l'information des riverains ;
- une consultation du public trop courte et dans une période inadaptée ;
- une composition du comité de suivi trop floue, à modifier pour inclure des associations environnementales ;
- la demande de la création d'un comité de surveillance indépendant ;
- l'absence d'information sur les moyens de recours en cas de non respect des ZNT ;
- des ZNT trop larges au vu des moyens techniques existant ;
- des distances de sécurité insuffisantes ;
- demande de prise en compte des haies dans les ZNT.

La liste intégrale des contributions reçues se trouve en annexe de ce document.

#### **4. Réponses aux remarques :**

##### Modalités d'information :

(réciprocité de la prévenance pour les résidents non permanents, moyens de prévenance inadaptés à la réalité agricole, moyens de prévenance insuffisants pour l'information des riverains) :

Le décret du 25 janvier 2022 précise que les chartes intègrent des modalités d'information des résidents et personnes présentes à proximité des zones traitées, préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le public cible est constitué « des résidents et des personnes présentes » tels que définis par le droit de l'Union (Règlement 284/2013). Le caractère préalable de l'information suppose qu'elle soit délivrée avant le démarrage du traitement, sans qu'un délai de prévenance précis ne soit imposé.

La mise en œuvre effective de l'information préalable peut dépendre de la configuration des zones à traiter (présence ou non à proximité des zones à traiter de résidents et de zones susceptibles d'être fréquentées par des personnes présentes). Elle peut reposer sur de l'information individuelle ou sur de l'information à caractère collectif. Le recours à une information individuelle n'est pas obligatoire (et peut s'avérer insuffisant dans certaines situations).

Le processus d'élaboration de la charte a permis de définir la façon de procéder à cette information. Un dispositif individuel (différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association, il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur) est couplé à un dispositif collectif assuré par la Chambre d'Agriculture (s'appuyant, notamment, sur les bulletins de santé des végétaux existants et actualisé en tant que de besoin pendant la campagne culturale).

##### Demande de compensation financière due au manque à gagner sur les zones de non traitement :

A l'automne 2022, un état des lieux sera réalisé afin de constater les situations d'impasse qui pourraient subsister et engendrer des pertes de production agricole. Une évaluation au cas par cas sera réalisée et les pertes occasionnées, par rapport à la situation actuelle, par une zone non traitée de 10 m moins productive seront estimées.

Le principe de ce travail sur les compensations, ne relevant pas du réglementaire a pour autant été mentionné dans la notice de l'arrêté publié au Journal Officiel. Le lancement du groupe de suivi et de travaux avec les 5 OPA et les Chambres d'agriculture sur l'identification des besoins et les modalités sur lesquelles pourraient s'appuyer ces compensations a été acté pour le 4 février 2022. Ce travail aura donc pour vocation de définir et d'identifier les éventuelles situations d'impasse qui pourraient être rencontrées, et d'établir les méthodologies d'évaluation des pertes occasionnées.

##### Prise en compte de l'activité agricole lors de l'urbanisation :

Les travaux continuent au niveau national sur ce sujet (pilotage MTECT), sachant que les outils les plus adéquats pour prévoir d'éventuelles mesures de réciprocité sont les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux de l'urbanisme (PLU). Ils sont aussi pris en compte dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (AU) dans les territoires non couverts par un document d'urbanisme. Ces aspects sont également discutés localement, notamment dans le cadre de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, qui rend des avis sur les projets de ScoT, de PLU et sur certaines demandes d'AU.

Globalement, l'ensemble des acteurs en charge de l'analyse et de l'instruction des ScoT, PLU et AU, veille, conformément au code de l'urbanisme, à la préservation du foncier agricole, à la lutte contre le mitage des espaces naturels et agricoles, et à la conciliation des usages (agricoles, résidentiels), notamment en milieu rural.

##### Des largeurs de ZNT inadaptées (trop larges ou insuffisantes) :

La distance de sécurité réglementaire prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 s'applique en absence de dispositions spécifiques dans l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), sauf aux produits de biocontrôle qui en sont exemptés. Lorsque l'AMM d'un produit, y compris de biocontrôle, impose une distance de sécurité parmi les conditions d'utilisation, cette dernière rend caduque la distance prévue par l'arrêté.

L'arrêté du 4 mai 2017 prévoit deux sortes de distance de sécurité :

- une distance de sécurité incompressible de 20 mètres (article 14-1) pour les produits les plus dangereux, qui ne peut être adaptée dans le cadre des chartes ;
- des distances de sécurité réduites (article 14-2) pour les produits moins préoccupants, dont sont exclus les produits de biocontrôle, qui peuvent être adaptées dans le cadre des chartes et en cas d'utilisation d'un matériel listé.

#### Demande de prise en compte des haies dans les ZNT :

Pour l'instant, aucune barrière physique n'est inscrite à l'annexe 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 comme moyen permettant d'adapter les distances de sécurité de l'article 14-2. Des travaux (projet Capriv) sont engagés afin de définir les conditions dans lesquelles ces barrières pourraient être prises en compte pour adapter les distances de sécurité, après avis de l'ANSES. Les résultats sont attendus fin 2022.

#### Composition et rôle du comité de suivi :

(composition du comité de suivi trop flou, à modifier pour inclure des associations environnementales ; demande de la création d'un comité de surveillance indépendant, absence d'information sur les moyens de recours en cas de non respect des ZNT )

La charte fait objet d'un arrêté préfectoral et entre donc en vigueur à compter de la prise de cet arrêté. Des contrôles de l'usage de produits phytopharmaceutiques et du respect de la réglementation sont effectués par les services de l'État. Il est possible de signaler le non-respect de la réglementation ou de la charte auprès des services de l'État et auprès de la Chambre d'agriculture.

Le comité de suivi a été instauré dès 2020, avant la signature de la charte de bon voisinage. Les organisations syndicales représentatives et la Chambre d'Agriculture de l'Eure ont désigné les participants. Lors du dernier comité de suivi où le projet de charte a été présenté, en mai 2022, étaient notamment présents l'association « 1001 légumes », le CPIE Terres de l'Eure et la Fédération des Chasseurs, ainsi que l'union des maires de l'Eure et l'association des maires ruraux. Sont également membres du comité de suivi l'UFC Que choisir et Familles rurales.

Il est prévu que le comité de suivi de la charte se réunisse au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions seront communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité de suivi ou des membres désignés de ce comité de suivi peuvent également être saisis en cas de difficulté ou de conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements.

#### Une consultation du public trop courte et dans une période inadaptée :

Suite à la décision du Conseil constitutionnel du 19 mars 2021, rappelée dans la décision du Conseil d'Etat du 26 juillet 2021, les modalités d'élaboration des chartes ont été modifiées par le décret du 25 janvier 2022. Les projets de chartes ne font plus l'objet d'une concertation avec les riverains ou leurs représentants, mais d'une consultation du public conforme au code de l'environnement (article L 123-19-1), qui prévoit un délai de consultation de trois semaines. Les chartes doivent être révisées dans un délai maximum de 6 mois après la publication du décret, soit avant le 26/07/2022.

## **CONCLUSION ET SUITES ENVISAGÉES**

Considérant les résultats de la consultation du public et les éléments énoncés ci-dessus, les conclusions conduisent à émettre un avis favorable à l'approbation de la charte proposée à l'approbation du public, sans modification de son contenu.

Le directeur adjoint

Dominique Etienne